

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2022 à 09H00

DELIBERATION N° 2022/09

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES VIOLENCES

Le comité syndical a été convoqué le 30 septembre 2022

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de voix délibératives : 64

Délibération affichée le :

Membres titulaires présents :

Madame et Messieurs Philippe ARIES, Fabrice BOUCHUT, Pierre DREVET, François DRIOL, Julien DUCHÉ, Joël EPINAT, Pierre GIRAUD, Yannick JARDIN, Nicole PEYCELON, Georges ROCHETTE.

Pouvoirs :

Monsieur Christian JULIEN donne pouvoir à Monsieur François DRIOL

Membres titulaires absents représentés :

Monsieur Alain VIRICEL, représenté par Madame Agnès GRANGE

Membres Titulaires excusés

Messieurs Bernard CHAVEROT, Christian JULIEN, Alain VIRICEL, Patrick WETTA

Membres titulaires absents :

Monsieur Jean-François RASCLE

Membres Délégués présents :

Madame Flora GAUTIER

Secrétaire de séance :

Monsieur Julien DUCHÉ

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 07 OCTOBRE 2022

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES VIOLENCES

Il est fait obligation, pour les administrations, les collectivités et établissements publics, de mettre en place, conformément à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2020- 256 du 13 mars 2020, un dispositif de signalement qui a pour objet :

1. de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation ; Le dispositif peut également être saisi par des témoins de tels actes.

2. de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

La mise en œuvre de ce dispositif de signalement s'appliquait au plus tard au 1er Mai 2020.

Cette disposition concerne toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, notamment les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et privé, les bénévoles, les intervenants extérieurs (prestataire), les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de 6 mois, et les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis 3 mois maximum. Les faits peuvent être d'origine extra-professionnelle mais détectés sur le lieu de travail.

Pour permettre aux agents de signaler ces actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, les administrations, les collectivités et les établissements publics doivent mettre en place un dispositif de signalement articulé autour de trois procédures :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;

2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif de signalement doit garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements entrant dans le champ du dispositif, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Le dispositif de signalement peut être mis en place :

- En interne au sein de chaque collectivité territoriale ou établissement public ;
- Mutualisé par voie de convention entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics ;
- Ou confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article L.452-43 du Code général de la fonction publique.

Le CDG42 propose ainsi aux collectivités de la Loire de leur déléguer la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation, en souscrivant à leur nouveau service.

A noter que ce service proposé est inclus dans la cotisation obligatoire de base et ne donne pas lieu à une facturation supplémentaire.

Il appartient également à l'autorité territoriale d'informer, par tout moyen, les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif et des procédures et des modalités définies pour que les agents puissent y avoir accès. Même si le dispositif est confié au CDG chaque autorité compétente doit procéder à une information des agents placés sous son autorité.



Le comité syndical, après avoir délibéré, autorise le Président à :

Conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire pour la mise en place d'un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation ;

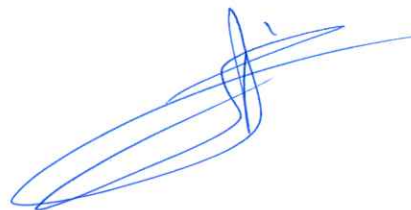
Mis aux voix ce dossier a été adopté à l'unanimité

Pour extrait,
Le secrétaire de Séance



Julien DUCHÉ

Le Président,



François DRIOL